

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122.22 alinéa 15 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir, de manière ponctuelle, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie en vue de la constitution de réserves foncières ou en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-7, L213-1 à L213-8, R211-1 à R211-8, R213-1 à R213-30 et L300-1,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU le Plan local d'urbanisme d'Annemasse approuvé le 3 juillet 2017, modifié les 18 octobre 2018 et 27 juin 2019, 19 novembre 2020, 1er juillet 2021, 31 mars 2022 et mis à jour le 28 septembre 2020,

déc. : ADCV/URB/2022.207
ST/680039

Objet : Délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour l'acquisition de la propriété de M. Jean-François PREMAT au 7 rue du Dr Favre à Annemasse.

VU la pièce n° 3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP) du Plan local d'urbanisme d'Annemasse et plus précisément l'OAP « Docteur Favre » définissant que « cet îlot composite nécessite une réflexion approfondie afin de préserver les éléments bâtis remarquables tout en accompagnant la mutation et le renouvellement de ce secteur paupérisé »,

VU la délibération en date du 3 juillet 2017 décidant d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future du territoire communal,

VU la délibération en date du 3 juillet 2017 décidant d'instituer le droit de préemption « renforcé » en application de l'article L211-4 du Code de l'urbanisme sur les zones UA, UAc, UZ1, UZ2, UZ3, UB, UBa, UBc, UBs, UC, UD, UE, UX, UXc, UXi, UXia, UXie, AU,

VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 octobre 2022 par voie dématérialisée sur le Guichet numérique des autorisations d'urbanisme et des DIA (GNAU) d'Annemasse Agglo, par laquelle Maître Nathalie ANDRIER, notaire à Annemasse, a signifié à la Commune d'Annemasse l'intention de M. Jean-François PREMAT de vendre sa propriété sise 7 rue du Dr Favre à Annemasse, cadastrés section A sous le n° 47 d'une contenance cadastrale de 877 m², au prix de 1 150 000,00 € (un million cent cinquante mille euros),



VU l'avis favorable du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération en date du 8 novembre 2022 à la demande d'intervention de l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie,

CONSIDÉRANT que des études d'aménagement ont été menées par la Commune d'Annemasse pour la restructuration de l'îlot Docteur Favre dans le cadre d'un renouvellement urbain portant sur la requalification du secteur en terme de bâti, la rénovation et la mise en valeur de bâtiments remarquables et la création d'un îlot vert,

DECIDE

ARTICLE 1 - En vue de la constitution d'une réserve foncière et conformément aux dispositions des articles L.210-1, L.221-1, L.21-2 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain prévu par l'article L211-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour l'acquisition de la propriété de M. Jean-François PREMAY sise au 7 rue du Dr Favre à Annemasse, cadastré section A sous le n° 47, décrite dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

ARTICLE 2 - Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète de la procédure d'exercice du droit de préemption urbain et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

ARTICLE 3 - Le délégataire sera tenu de transmettre à la commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément à l'article R.213-20 du Code de l'urbanisme.

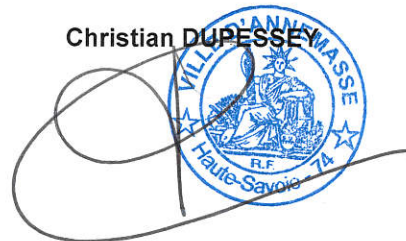
ARTICLE 4 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 09 NOV. 2022
- affichage ou notification le 09 NOV. 2022
- réception du bordereau d'acquittement le 09 NOV. 2022

Annemasse, le 8 novembre 2022
Le Maire,

Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification